Bonjour,

Pour continuer à vous accompagner dans cette période de crise sanitaire, nous vous prions de trouver ci-dessous les dernières informations à ce jour sur les mesures d'aide.

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité perdure sur le **mois d'avril 2021** et couvre de nouveaux secteurs.

Il porte sur les entreprises **:**

- ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er avril au 30 avril 2021** ;
- ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2021**;
- ou exerçant son activité **dans le secteur S1** ;
- ou exerçant son activité **dans le secteur S1 bis** ;
- ou **n'exerçant pas dans le secteur S1 et S1 bis mais domiciliées dans une commune de l'annexe 3** (entreprises situées dans une station de ski ou fonds de vallée) ;
- ou les entreprises ayant une **activité principale dans le commerce de détail et avec au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 30 avril 2021** ;
- ou exerçant son **activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française**
- ou les entreprises **ne rentrant dans aucunes des catégories ci-dessus**.

Comment faire la demande :

- **Par voie dématérialisée** sur le site suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665
- Date limite de dépôt de la demande : **le 30 juin 2021**

➔ **En synthèse**, vous trouverez ci-joint, pour le mois d'avril 2021 :

- les tableaux récapitulatifs sur le fonds de solidarité,
- le logigramme d'éligibilité du fonds de solidarité.

L'équipe de GEODE Conseils reste mobilisée et à votre disposition pour échanger sur ces différents points et vous accompagner dans leur mise en œuvre.
Vous pouvez retrouver sur notre site toutes nos notes d'informations liées au COVID-19.

De plus, n'hésitez pas à **nous suivre sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Twitter et Instagram)** pour accéder facilement à toutes les dernières informations disponibles.

Cordialement,

GEODE conseils

Fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021

Le plafond de l'aide est de 200 000 € par groupe.
CA de référence d'avril 2021 = CA de référence de février ou mars 2021

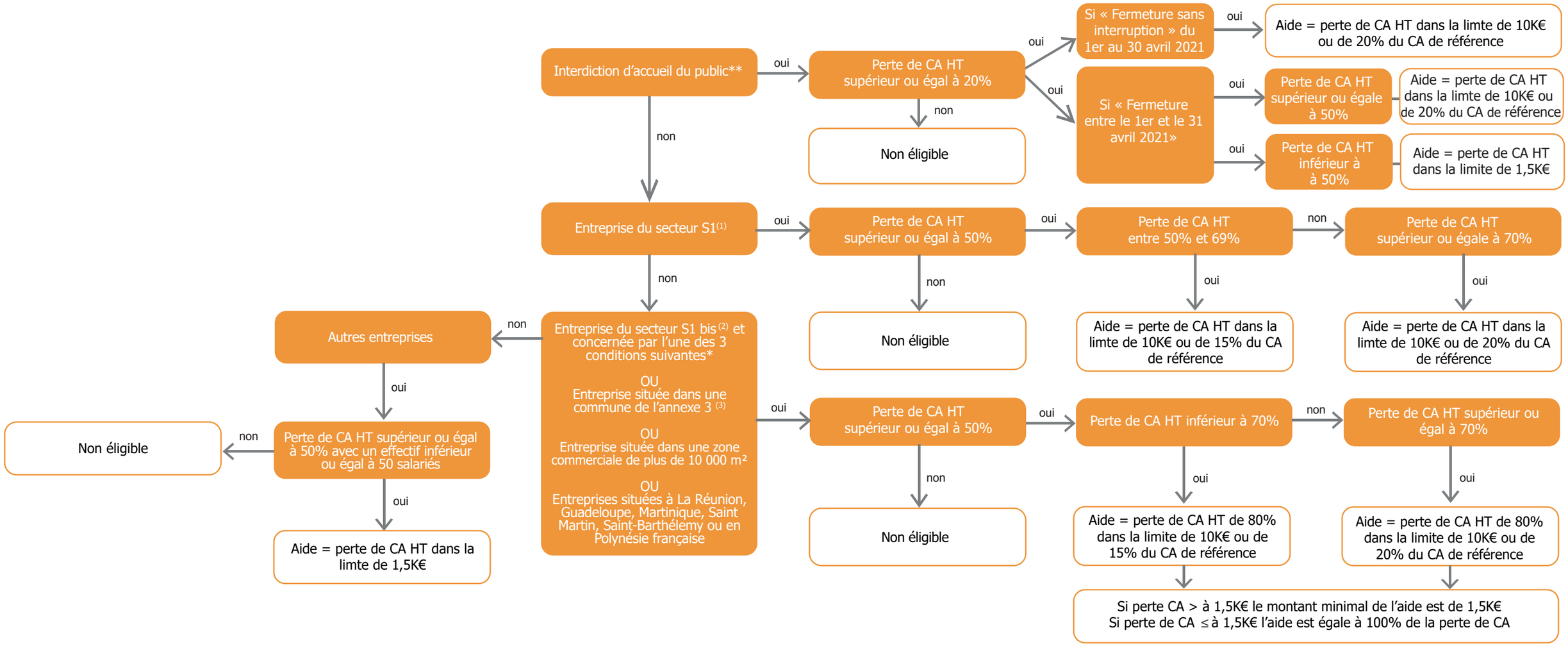

DATE LIMITE DES DEMANDES : LE 30 JUIN 2021

[1] Secteur S1 - **Cliquez-ici** pour la liste des secteurs particulièrement impactés par la crise tels que les cafés, les hôtels ou les restaurants
[2] Secteur S1 bis - **Cliquez-ici** pour la liste des secteurs connexes à ces activités particulièrement impactées par la crise, tels que les productions viticoles ou les prestations liées à l'événementiel
[3] Annexe 3 - **Cliquez-ici** pour la liste des communes concernées pas le dispositif

* Condition 1 : Soit, pour les entreprises créées avant le 1 er mars 2020, une perte de CA ≥ 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
Condition 2 : Soit, une perte de CA ≥ 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
Condition 3 : Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel ≥ 10 % entre 2019 et 2020

** Critère éligibilité pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public : le CA réalisé sur les ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison ou sur les activités de ventes à emporter est à prendre en compte pour l'appréciation du seuil de 20% de perte de CA.

27/05/2021

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021
Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public <u>sans interruption</u> du 1er au 30 avril 2021

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Elles ont perdu au moins 20 % de CA (y compris vente à distance ou à emporter) durant la période comprise entre le 1er et le 30 avril 2021 • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • S'il s'agit de propriétaires de monuments historiques[1], ils emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021
Quel est le plafond de l'aide ?	L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.
Quel est le montant de l'aide ?	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : • Soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € • Soit de 20 % du CA de référence Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale
Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u> • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois

[1] : Sous réserve de bénéficier de certaines dispositions du Code général des impôts

Comment prendre en compte les ventes à distance ?	• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021 Pour le calcul de la perte de CA du mois d'avril 2021, la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou la vente à emporter n'est pas à prendre en compte.
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelle est la date limite de depôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021
Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2021

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Elles ont perdu au moins 20 % de CA (y compris vente à distance ou à emporter) durant la période comprise entre le 1er et le 30 avril 2021 • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • S'il s'agit de propriétaires de monuments historiques[2], ils emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021	
Quel est le plafond de l'aide ?	L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.	
Quel est le montant de l'aide ?	Si perte de CA ≥ à 50 %	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
	Si perte < à 50 %	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500 €
	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale	

[2] : Sous réserve de bénéficier de certaines dispositions du Code général des impôts

Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u> • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021
Comment prendre en compte les ventes à distance ?	Pour le calcul de la perte de CA du mois d'avril 2021, la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou la vente à emporter n'est pas à prendre en compte.
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelles est la date de limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021
Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021

<table>
<tr><td>Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?</td><td colspan="2">• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %
• Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
• S'il s'agit de propriétaires de monuments historiques[3], ils emploient au moins un salarié
• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1
• Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021</td></tr>
<tr><td>Quel est le plafond de l'aide ?</td><td colspan="2">L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

• Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe
• Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Quel est le montant de l'aide ?</td><td>Si perte de CA ≥ à 70 %</td><td>Subvention égale :

• Au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €
• Ou à 20 % du CA de référence

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</td></tr>
<tr><td>Si perte de CA < 70 %</td><td>Subvention égale :

• Au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €
• Ou à 15 % du CA de référence

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale</td></tr>
</table>

[3] : Sous réserve de bénéficier de certaines dispositions du Code général des impôts

Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u> • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr
Quelles est la date de limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021
Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes :
	  • Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
	  • Soit, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
	  • Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %
	• Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
	• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
	• Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1
	• Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021

<table>
<tr><td>Quel est le plafond de l’aide ?</td><td colspan="2">L’aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l’ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce.

• Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l’article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe
• Dans le cas d’une entreprise n’étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l’entreprise</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Quel est le montant de l’aide ?</td><td>Si perte de CA ≥ à 70 %</td><td>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l’option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td>Si perte de CA < 70 %</td><td>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l’option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d’avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale</td></tr>
</table>

Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021 Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % • Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021

<table>
<tr><td>Quel est le plafond de l'aide ?</td><td colspan="2">L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

• Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe
• Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Quel est le montant de l'aide ?</td><td>Si perte de CA ≥ à 70 %</td><td>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td>Si perte de CA < 70 %</td><td>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale</td></tr>
<tr><td>Comment calculer la baisse de CA ?</td><td colspan="2">Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :

• Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u>
• Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u>
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021</td></tr>
</table>

Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelles est la date de limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021

Activité principale dans le commerce de détail et au moins un magasin de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 30 avril 2021

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021	
Quel est le plafond de l'aide ?	L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise	
Quel est le montant de l'aide ?	Si perte de CA ≥ à 70 %	Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA
	Si perte de CA < 70 %	Subvention égale soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable • Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 € • Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA
	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale	

Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u> • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021 Entreprises domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % • Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021
Quel est le plafond de l'aide ?	L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise

<table>
<tr><td rowspan="3">Quel est le montant de l'aide ?</td><td>Si perte de CA ≥ à 70 %</td><td>Subvention égale soit à 20 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td>Si perte de CA < 70 %</td><td>Subvention égale soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable

• Lorsque la perte de CA est > à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
• Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale</td></tr>
<tr><td>Comment calculer la baisse de CA ?</td><td colspan="2">Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme :
• Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u>
• Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u>
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021
• Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021</td></tr>
<tr><td>Comment faire la demande ?</td><td colspan="2">Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr</td></tr>
<tr><td>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</td><td colspan="2">Les entreprises ont jusqu'au 30 juin 2021 pour faire la demande d'aide</td></tr>
</table>

AIDE AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2021
Autres entreprises

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	• Entre le 1er et le 30 avril 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 • L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculé selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce • Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021
Quel est le plafond de l'aide ?	L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise
Quel est le montant de l'aide ?	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500 € Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 par la personne physique ou le dirigeant majoritaire de la personne morale
Comment calculer la baisse de CA ?	Il convient de comparer le CA d'avril 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> • Le CA réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du mois de mars 2021</u> • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 • Ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021

Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impôt.gouv.fr
Quelles est la date de limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont **jusqu'au 30 juin 2021** pour faire la demande d'aide